

**ABUS**

**DE**

**POUVOIR**

**LES ABUS SEXUELS  
COMMIS PAR LES  
PROFESSIONNELS  
DE LA SANTÉ**

**GUIDE PRATIQUE  
PAR L'ASSOCIATION  
VIOL-SECOURS**

Avec le soutien de



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

POST TÈNEDRAS LUX

... SUBVENTIONNÉ  
... PAR LA  
VILLE DE GENÈVE



# **LES ABUS SEXUELS COMMIS PAR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ**

## **GUIDE PRATIQUE PAR L'ASSOCIATION VIOL-SECOURS**

Cette brochure est  
également accessible  
en ligne !



Scannez le QR code  
à l'aide de la caméra  
de votre téléphone.



# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	7
<b>UNE PROBLÉMATIQUE GENRÉE</b>	9
Buts de ce guide	9
Les limites de cette brochure	10
Terminologie	10
Abus sexuels	10
Professionnels, thérapeutes et praticiens	11

## RECONNAÎTRE

### **RECONNAÎTRE UN ABUS SEXUEL COMMIS PAR UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ**

Définition	15
Abus de pouvoir et abus sexuels	15
Comment identifier ces abus ?	16
Quelques exemples	16
Les signes avant-coureurs	17
Les conséquences de ces abus sexuels	18

## & COMPRENDRE

### **COMPRENDRE LES MÉCANISMES DES ABUS SEXUELS COMMIS PAR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ**

Pourquoi les actes d'ordre sexuel entre thérapeute et patient·e·x sont-ils inacceptables ?	21
Qui sont les personnes cibles de ces abus sexuels ?	21
Qui sont ceux qui abusent de leurs patient·e·x ?	23
Combien de personnes sont victimes de ces abus sexuels ?	24

# AGIR

## AGIR QUAND ON EST VICTIME D'ABUS

Réagir	28
En parler	28
Chercher du soutien auprès de votre entourage	28
Obtenir l'aide de professionnel·le·x·s	29
Contester la facture	30

## DÉNONCER - AIDE-MÉMOIRE

Dénoncer	32
Les preuves	33
Dénonciations et plaintes : procédures	33
Plainte pénale	34
Plainte à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSPD)	36
Dénonciation à une association professionnelle	38
L'Association des Médecins de Genève (AMGe)	38
La Fédération Suisse des Psychologues (FSP)	39
ASCA (Fondation Suisse pour les médecines complémentaires) et RME (Registre de Médecine empirique)	39

## AGIR EN TANT QUE PROCHE

Si vous faites partie des proches de la personne victime	40
Comment soutenir ?	40
Reconnaître vos sentiments et vos émotions	41
Reconnaître vos besoins	42
Si vous êtes lae partenaire de la personne victime	42
Intimité	42
Sexualité	42
Reconnaître vos sentiments et vos émotions	42
Reconnaître vos besoins	43

# EMPOUVOIREMENT

## REPRENDRE LE POUVOIR

Connaître ses droits est toujours un atout	47
Droit et légitimité à ne pas consentir	49
Le saviez-vous ?	49
Outil pour formuler ce qui ne nous convient pas lors d'une consultation	50
Partage de vécus	50
Pour une médecine féministe : le consentement dans les soins	51

# RESSOURCES

## CARNET D'ADRESSES ET LIENS UTILES

	52
Soutien psychosocial	52
Droits des patient·e·x·s	52
Consultations juridiques	53
Organismes de soin	54
Faitières de professionnel·le·x·s	54
Autodéfense féministe	54
Justice et police	55

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Abus sexuel commis par des professionnels de la santé	56
Droits des patient·e·x·s	56
Autodéfense et autres outils d'émancipation	57
Autres violences	57

## REMERCIEMENTS

Contact	58
Impressum	58



Viol-Secours est une association féministe genevoise à but non lucratif reconnue d'utilité publique qui lutte contre les violences sexistes et sexuelles au niveau social, politique et judiciaire depuis 1985. Elle offre aide et soutien, par le biais d'un accompagnement psychosocial et art-thérapeutique gratuit et confidentiel, à toutes les personnes se reconnaissant dans l'identité « femme », aux personnes trans, non-binaires et intersexes, dès 16 ans et indépendamment de leur orientation romantique et sexuelle et de leur statut légal, ayant subi des violences sexistes et sexuelles dans un passé proche ou lointain. Elle reçoit et conseille également les proches des personnes victimes et les professionnel·le·x·s<sup>1</sup>. D'un autre côté, elle œuvre dans la prévention des violences sexistes et sexuelles par le biais d'interventions dans des institutions, de modules de formation et de sensibilisation, de campagnes de prévention et de stages d'autodéfense féministe.

Dans le cadre de ce travail de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'association Viol-Secours est régulièrement amenée<sup>2</sup> à recevoir des témoignages de personnes victimes d'abus sexuels commis par des professionnels<sup>3</sup> de la santé. Comme conséquences du manque flagrant de visibilité de cette problématique et des possibilités de dénonciation, elle constate que les personnes victimes peuvent se sentir seules et démunies et arriver à la conclusion qu'elles exagèrent et qu'il n'y a rien à faire d'autre qu'oublier et espérer que cela ne se reproduise plus. Il est indispensable que les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels puissent être reconnues pour ce qu'elles ont subi et recevoir le message que ce qui leur est arrivé est inacceptable, qu'elles ne sont pas seules et que la responsabilité pleine et entière va à l'agresseur. Il est aussi important que ceux qui le souhaitent puissent choisir d'agir en connaissance des différents moyens d'action, notamment judiciaires, qui s'offrent à elleux.


C'est pourquoi Viol-Secours a décidé d'éditer une nouvelle version de sa brochure « Abus de pouvoir : les abus sexuels commis par les professionnels de la santé » publiée en 1993. Cette version 2.0 se veut tout d'abord un guide pratique à destination de toutes les personnes se reconnaissant dans l'identité « femme », des personnes trans, non-binaires et intersexes victimes d'abus sexuels de la part d'un professionnel de la santé. Cette brochure s'adresse aussi à leurs proches et aux professionnel·le·x·s qui les accompagnent. Elle s'inscrit dans la lutte menée par Viol-Secours depuis trente-six ans pour que cessent les violences sexistes et sexuelles, et notamment celles commises par les professionnels de la santé.


- <sup>1</sup> → Il est fait usage ici du langage inclusif. Pour aller plus loin, se référer au paragraphe *Une problématique genrée* en page 9 de ce guide.
- <sup>2</sup> Pour 2020, les statistiques de l'association visibilisent qu'une personne par mois en moyenne prend contact avec la permanence psychosociale de Viol-Secours sur cette thématique.
- <sup>3</sup> → Le masculin est utilisé ici car les agresseurs sont statistiquement surreprésentés par les hommes cisgenres (le terme *cisgenre* désigne une personne qui se reconnaît dans le genre qui lui a été assigné à la naissance). Pour aller plus loin, se référer au paragraphe intitulé *Une problématique genrée* en page 9 de ce guide.





# UNE PROBLÉMATIQUE GENRÉE

En raison de la division genrée prédominante dans les divers types d'agressions sexistes et sexuelles, le masculin est employé dans ce guide pratique pour désigner les abuseurs et le féminin et le langage inclusif pour désigner les personnes victimes et le lectorat. Nous avons choisi d'utiliser le langage inclusif afin d'inclure au maximum les personnes invisibilisées, comme les personnes non-binaires et/ou agenres , dans le langage majoritairement employé actuellement. A cette fin, nous employons des termes génériques non-genrés, comme le mot « personne », ainsi que des néologismes comme les pronoms « iel », « lae », « saon » (incluant le masculin, le féminin et le neutre) et des accords qui incluent également le neutre, usités sous la forme du « ·x ».

Ce choix n'exclut toutefois pas le fait que des hommes cisgenres et dyadiques  puissent être victimes d'abus sexuels (de la part ou non de professionnel·le·x·s de la santé), ni que des femmes, des personnes trans, non-binaires ou intersexes puissent en commettre. Il s'agit d'un choix politique que nous faisons, qui affirme en l'illustrant que les abus sexuels et les violences sexistes et sexuelles ne sont pas neutres. Parce qu'elles touchent en particulier les catégories de genre minorisées (femmes, personnes intersexes, trans et non-binaires, etc.) et sexuelles (lesbiennes, bisexuelles, pansexuelles, asexuelles, etc.), cette brochure leur est adressée en priorité.

## Buts de ce guide

Les buts principaux de ce guide pratique sont les suivants :

- Répondre aux besoins des personnes victimes et les informer de leurs droits ;
- Permettre aux personnes victimes d'abus sexuels commis par des professionnels de la santé de se reconnaître, d'identifier et de mettre des mots sur l'agression qu'elles ont subi ;
- Faire connaître et reconnaître la spécificité de ces abus sexuels ;
- Informer le public ;
- Responsabiliser les professionnel·le·x·s de la santé, leurs instances et les autorités.

**Le but ultime de ce guide pratique est de contribuer à mettre fin aux abus et aux violences sexistes et sexuelles !**



**Non-binaire** : le terme *non-binaire* désigne une personne qui ne se reconnaît pas dans le genre qui lui a été assigné à la naissance en se situant en dehors des normes binaires du féminin et du masculin.

**Agenre** : le terme *agenre* désigne une personne qui ne se reconnaît dans aucun genre.

**Cisgenre** : le terme *cisgenre* désigne une personne qui se reconnaît dans le genre qui lui a été assigné à la naissance.

**Dyadique** : le terme *dyadique* désigne une personne qui correspond aux standards binaires (mâles ou femelles), c'est-à-dire non-intersexe.

## Les limites de cette brochure

Cette brochure se concentre sur la situation du canton de Genève. Vous y trouverez des informations concernant les abus sexuels, les bases légales qui s’y rapportent, les possibilités d’actions juridiques et des ressources diverses. Si cette brochure peut être utile lorsqu’on a subi des mutilations génitales en tant que personne intersex<sup>4</sup>, des violences gynécologiques et/ou obstétricales<sup>5</sup>, des violences sexistes et sexuelles de la part d’une personne qui n’est pas professionnelle de la santé<sup>6</sup> ou alors que l’on est mineur·e·x<sup>7</sup>, elle n’aborde toutefois pas spécifiquement ces thématiques. Ces problématiques ont chacune des enjeux spécifiques et il est préférable de se reporter directement aux ressources existantes sur ces sujets (nous vous en proposons quelques-unes dans la bibliographie sélective en page 56 de ce guide).

## Terminologie

### **Abus sexuels**

**Abus : « tout dépassement de limites physiques et psychologiques ».**<sup>8</sup>

Le terme d’abus sexuel est controversé parce qu’il peut renvoyer à la notion d’excès : « tant que ça ne va pas trop loin, c’est acceptable ». Il en va de même pour le terme d’inconduite sexuelle souvent utilisé dans le milieu médical. Ces termes contribuent à la représentation des agressions sexistes et sexuelles comme étant des « dérapages », des « incidents » ou des « dérives ». Or, ce n’est pas le cas ! Ces violences sont structurelles, c’est-à-dire qu’elles prennent racine dans un système complexe de dominations (hétéros-cis-sexistes, racistes, validistes, binaires, etc.). Elles sont un outil pour asseoir la domination de celui qui l’exerce et de son groupe social, ainsi que pour opprimer, contrôler, nier la personne qui la subit, du fait de son appartenance à un autre groupe social.

Nous avons toutefois choisi ici d’utiliser le terme d’abus sexuel pour qualifier les agressions sexuelles commises par des professionnels de la santé et ce pour plusieurs raisons. Tout d’abord, parce que de nombreuses personnes victimes ne se reconnaissent pas, ou pas immédiatement, dans la formulation de victime d’agression sexuelle. Les représentations associées aux agressions sexuelles sont encore fortement empreintes de préjugés et de mythes et ne reflètent donc pas la réalité de la grande majorité

<sup>4</sup> Pour aller plus loin : InterAction Suisse – Association Suisse pour les Intersexes ([www.inter-action-suisse.ch](http://www.inter-action-suisse.ch)), la brochure « Droits des patient·e·s, spécial personnes intersexes » (<https://droitsintersexes.files.wordpress.com/2020/10/depliant-droits-des-patient-e-s.pdf>) et la brochure « Zones à défendre » ([www.garance.be/docs/20zonesadefendre.pdf](http://www.garance.be/docs/20zonesadefendre.pdf)).

<sup>5</sup> Pour aller plus loin : podcast de La Menstruelle sur le racisme et la gynécologie (<https://podcastaddict.com/episode/111903936>) et la brochure « Zones à défendre ».

<sup>6</sup> Pour aller plus loin : brochure « Violences contre les femmes que faire ? » ([www.ge.ch/document/16817/telecharger](http://www.ge.ch/document/16817/telecharger)).

<sup>7</sup> Pour aller plus loin : brochure « Abus sexuels sur personnes mineur·e·s » du centre LAVI (<http://centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2019/02/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf>).

<sup>8</sup> Cornelia Gauthier (2009), « Le médecin de premier recours face aux abus sexuels », Rev Med Suisse, 8 avril 2009, p. 790.

des agressions. De plus, les gestes à caractère sexuel perpétrés par des thérapeutes n'étant généralement pas exercés avec une contrainte physique ou une menace explicite, le terme d'abus est moins difficile à s'approprier d'emblée.

D'autre part, nous avons choisi d'utiliser le terme d'abus au sens de « tout dépassement de limites physiques et psychologiques ». Le terme d'abus a aussi l'avantage d'inscrire les agressions sexuelles commises par les professionnels de la santé dans le champ des abus de pouvoir. Il est fréquent que ce type d'agression soit insidieux, par exemple parce que le praticien la fait passer pour un geste médical et nécessaire. Il y a donc à la fois agression sexuelle et faute professionnelle grave.



### **Professionnels, thérapeutes et praticiens**

Dans cette brochure, les termes « professionnel », « thérapeute » et « praticien » sont utilisés comme des synonymes de « professionnel de la santé ». Ils désignent la personne qui dispense des services de santé physique ou psychologique. Le terme « thérapie » désigne tous les services de santé physique et/ou psychique, y compris les consultations médicales, les prescriptions de médicaments, les psychothérapies et les différentes formes de soutien psychosocial.



# RECONNAÎTRE

**UN ABUS SEXUEL COMMIS PAR  
UN PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ**

**&**

# COMPRENDRE

**LES MÉCANISMES DES ABUS SEXUELS  
COMMIS PAR LES  
PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ**

**TOUT ACTE D'ORDRE SEXUEL  
EN CONTEXTE THÉRAPEUTIQUE  
EST INTERDIT,  
QU'IL Y AIT CONTRAINTE  
PHYSIQUE OU NON  
ET QUE LAE PATIENT·E·X  
SOIT « CONSENTANT·E·X »  
OU NON.**



## Reconnaître un abus sexuel commis par un professionnel de la santé

### Définition

Les abus sexuels commis par un praticien sont des actes à connotation sexuelle posés sur un-e-x patient-e-x qui n'est pas en état de consentir librement à ces actes, du fait du contexte thérapeutique et/ou pour raison d'ordre psychique ou physique. Ils peuvent être définis comme une transgression sexuelle, un abus de pouvoir, un abus de confiance, une expérience traumatique, où une personne en position de pouvoir (le professionnel), de qui on devrait normalement attendre soin et protection, commet toutes formes d'agissement d'ordre sexuel. Le glissement vers l'abus dans la relation thérapeutique se produit sous le couvert de l'autorité ou du prestige du praticien. Il peut survenir subitement ou se faire graduellement.

Les abus sexuels commis par des professionnels de la santé sont encore tabous et souvent cachés. Pourtant, ce sont des actes graves, constituant des fautes professionnelles, voire des infractions pénales.

**Tout acte d'ordre sexuel en contexte thérapeutique est interdit, qu'il y ait contrainte physique ou non et que lae patient-e-x soit « consentant-e-x » ou non.**

### Abus de pouvoir et abus sexuels

La relation thérapeutique est une relation dans laquelle le pouvoir n'est pas réparti de façon égalitaire entre le professionnel et lae patient-e-x :

- Lae patient-e-x qui consulte est en principe atteinte dans sa santé physique et/ou psychique. Cet état engendre déjà une fragilisation ;
- C'est le professionnel qui a les connaissances et le savoir donc aussi le pouvoir. S'adresser à un praticien pour soigner ses maux implique de lui faire confiance. On remet sa santé entre ses mains ;
- Les problèmes pour lesquels les patient-e-x-s consultent et l'information personnelle qu'elles doivent donner au professionnel les placent dans un rapport d'inégalité face à ce dernier. Il peut, par exemple, connaître l'existence d'une précédente agression sexuelle ou d'une autre vulnérabilité et décider de profiter de cette information ;
- La relation thérapeutique implique souvent une situation de dépendance, en particulier si un diagnostic doit être posé, si la personne est en attente de prescriptions, si un traitement doit être envisagé ou qu'il doit être poursuivi ;
- Parfois, les patient-e-x-s sont physiquement et/ou psychiquement incapables de résistance.

**Utiliser son pouvoir pour obtenir quelque chose d'indu, avec ou sans contrainte, constitue un abus. Lorsque ce quelque chose est de nature sexuelle, il s'agit d'un abus sexuel. C'est inacceptable et particulièrement grave.**

## Comment identifier ces abus ?

Les abus sexuels peuvent être difficiles à identifier parce que le professionnel peut installer graduellement un climat de confiance et de séduction, tenir des propos à double sens, avoir des gestes ambigus ou faire croire qu'un acte en réalité abusif fait partie du traitement. Ces agissements créent souvent des malaises chez les patient·e·x·s. De ce fait, ces abus sont difficiles à nommer. Les limites peuvent paraître floues et les preuves matérielles de l'abus font souvent défaut. Ce type de situations accroît la peur de ne pas être cru·e·x, déjà fortement présente chez les personnes qui ont subi des agressions sexistes et sexuelles.

### Quelques exemples

Voici quelques exemples d'abus sexuels de la part d'un professionnel :

- Regards insistants ;
- Propos équivoques et/ou propositions déplacées ;
- Confidences intimes ;
- Questions et remarques concernant votre physique ou votre vie sexuelle sans rapport avec la nature de la consultation ;
- Examen et/ou attouchement sans rapport avec le motif de la consultation ;
- Déshabillage du thérapeute et/ou demande de déshabillage complet<sup>9</sup> ou inutile pendant la consultation ;
- Attouchement de nature sexuelle ;
- Visionnage de matériel pornographique pendant la consultation ;
- Rapport sexuel durant la consultation, pendant la durée du traitement ou peu de temps après la fin de celui-ci.

**Ces comportements, même uniques, brefs et sans violence physique, sont constitutifs d'une faute professionnelle, d'une violation du contrat de soin et, pour certains, d'une infraction pénale.**

<sup>9</sup> Même le contrôle gynécologique ne requiert pas de déshabillage complet selon La société suisse de gynécologie et d'obstétrique, cf. « Directives et aide-mémoire concernant l'inconduite à caractère sexuel au cabinet médical » ([www.sggg.ch/fileadmin/user\\_upload/Dokumente/3\\_Fachinformationen/2\\_Guidelines/Fr/Directives\\_et\\_aide-memoire\\_concernant\\_l\\_inconduite\\_a\\_caractere\\_sexuel\\_2011.pdf](http://www.sggg.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/3_Fachinformationen/2_Guidelines/Fr/Directives_et_aide-memoire_concernant_l_inconduite_a_caractere_sexuel_2011.pdf)).



# ÉCOUTEZ-VOUS. FAITES CONFIANCE À VOTRE RESSENTI. SI VOUS SENTEZ UN MALAISE, NE VOUS FORCEZ PAS.

## Les signes avant-coureurs

Il est utile de repérer les signes avant-coureurs, qui sont déjà inacceptables, afin de stopper tout comportement abusif.

Voici quelques exemples de signes avant-coureurs d'abus sexuels de la part d'un professionnel :

- Le professionnel installe un climat de séduction ou d'érotisme ;
- Il vous demande de ne pas répéter ce qu'il vous a dit ou ce qu'il vous a fait pendant la consultation ;
- Il vous présente les rapprochements sexuels comme un traitement thérapeutique ;
- Il vous dicte le moindre comportement à adopter dans la vie de tous les jours, y compris des comportements sexuels. Il se présente comme l'expert ou l'ami qui a réponse à tous vos problèmes ;
- Il vous propose de poursuivre une relation en dehors du cadre thérapeutique, par exemple il vous invite au restaurant, à une fête ou à d'autres activités sociales ;
- Il vous confie ses problèmes personnels ;
- Il consomme de l'alcool ou de la drogue à son bureau ou vous en offre ;
- Il vous offre des cadeaux ou vous prête de l'argent ;
- Il fixe sans raison l'heure de la consultation après les horaires de bureau, le lieu de la consultation à l'extérieur du bureau officiel ou le nombre de consultations augmente sans raison.

## Les conséquences de ces abus sexuels

Vous pouvez vous sentir agressé·e·x même si l'abus était subtil et de courte durée. Un seul baiser ou une seule parole obscène peuvent être humiliants et blessants. Vous pouvez vivre plus ou moins intensément l'une ou l'autre des conséquences suivantes et elles peuvent apparaître plus ou moins longtemps après l'abus :

- Peur de la réaction du professionnel abuseur ;
- Difficultés de concentration, trous de mémoire ;
- Confusion, ambivalence. Vous pouvez avoir différents sentiments contradictoires. Par exemple, vous pouvez être déchirée entre la sensation d'être fautive et d'avoir été trahie, entre le désir de dénoncer le professionnel et celui de ne pas lui nuire, entre un sentiment d'amour et de haine face à lui. L'ambivalence est souvent nourrie par un thérapeute manipulateur et peut devenir paralysante ;
- Honte et culpabilité. Ces sentiments sont conditionnés par des préjugés qui banalisent les agressions sexistes et sexuelles et culpabilisent les victimes ;
- Sentiment de vide intérieur et d'isolement ;
- Peur du jugement, de ne pas être cru·e·x, qui vous font garder le silence ;
- Perte d'estime et de confiance en vous ;
- Anxiété, état dépressif ou idées suicidaires ;
- Evitement de situations rappelant l'agression, par exemple des cabinets médicaux ou des hôpitaux, pouvant aller jusqu'au refus de se faire soigner ;
- Colère ou refoulement de la colère, adoption de comportements autodestructeurs ;
- Eloignement de la famille ou des proches ;
- Sentiment d'avoir été trahi·e·x et utilisé·e·x ;
- Difficulté dans les relations interpersonnelles, amoureuses et sexuelles ;
- Crainte de l'intimité, perte de la maîtrise de sa situation et de ses sentiments et émotions ;
- Hypervigilance, peur, méfiance envers les autres, surtout envers les hommes et les thérapeutes ;
- Augmentation de la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogue ;
- Comportements autodestructeurs : addictions, nouvelles ou rechutes, automutilations ;
- Troubles du comportement alimentaire (TCA), tels que l'anorexie, la boulimie, l'hyperphagie ;
- Rêves répétitifs, cauchemars, sommeil perturbé ou souvenirs envahissants ;
- Réactivation d'un ancien traumatisme, en particulier s'il a trait à l'intégrité corporelle et/ou sexuelle<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Pour aller plus loin : brochure « Violences sexuelles contre les femmes que faire ? » et site internet de la psychiatre Muriel Salmona portant sur la mémoire traumatique ([www.memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org)).

**OSEZ EN PARLER!**

**IL N'EXISTE PAS DE FATALITÉ!**

**MÊME SI UNE PERSONNE**

**VICTIME D'ABUS SEXUEL SOUFFRE**

**DE LOURDES CONSÉQUENCES**

**TRAUMATIQUES, ELLE N'EST EN**

**RIEN CONDAMNÉE À EN SOUFFRIR**

**TOUTE SA VIE!**

**IL N'EST JAMAIS TROP TARD.**

**LE THÉRAPEUTE  
EST TOUJOURS  
LE SEUL RESPONSABLE  
DE SES ACTES ET DOIT  
ÊTRE LE GARANT DU  
RESPECT DES LIMITES  
DE LA RELATION D'AIDE.**



## Comprendre les mécanismes des abus sexuels commis par les professionnels de la santé

Un professionnel de la santé a eu des comportements sexuels envers vous et vous vous demandez peut-être ce que vous avez fait de mal et ressentez de la honte : vous n'êtes pas coupable, vous avez été piégé-e-x ! Le thérapeute est toujours le seul responsable de ses actes et doit être le garant du respect des limites de la relation d'aide.

### Pourquoi les actes d'ordre sexuel entre thérapeute et patient-e-x sont-ils inacceptables ?



Même si elle semble consentie, une relation sexuelle ou amoureuse avec son thérapeute est considérée comme abusive. Dans la relation thérapeutique, empreinte d'une forme de dépendance de la patient-e-x vis-à-vis du praticien, le consentement sexuel n'est pas valable. Pour être librement consentie, une relation sexuelle doit résulter d'un accord entre des personnes qui sont sur un pied d'égalité. Une personne en situation de dépendance n'est pas apte, dans ce contexte, à s'engager librement et valablement sur le plan sexuel. Pour pouvoir soigner correctement, un praticien doit garder une certaine distance émotionnelle face à son patient-e-x, ce qui exclut tout acte d'ordre sexuel. La confiance et la protection de la personnalité sont des conditions préalables indispensables à tout bon traitement. C'est pourquoi les professionnels de la santé prônent la tolérance zéro pour les contacts sexuels entre praticien et patient-e-x.


Relations de soins et actes d'ordre sexuel sont incompatibles. C'est la règle que les associations des diverses professions de la santé inscrivent, expressément ou implicitement, dans leurs codes de déontologie respectifs. Un thérapeute s'engage à fournir des soins dans les règles contre rémunération et à s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à ses patient-e-x-s. Ce contrat de soin passé tacitement est valable pour chaque consultation. Commettre des actes d'ordre sexuel pour un thérapeute est une violation du contrat de soin et constitue une faute professionnelle grave. L'argument du consentement de la patient-e-x doit donc être écarté, car on ne peut consentir valablement à une faute professionnelle.


### Qui sont les personnes cibles de ces abus sexuels ?

Les abus sexuels commis par les professionnels de la santé, comme les violences sexistes et sexuelles en général, ne sont pas neutres. Ils touchent en particulier les catégories de genre et les catégories sexuelles minorisées. On les appelle des violences de genre parce qu'elles sont l'expression et l'outil de prédilection du système d'oppression hétéro-cis-sexiste. C'est pourquoi les personnes cibles de ces abus sexuels,

comme de toutes les violences sexistes et sexuelles, sont en très grande majorité les catégories de personnes les plus opprimées par le système de genre. Parmi elles, les catégories de personnes les plus touchées sont celles qui subissent en plus d'autres oppressions ou sont vulnérabilisées par d'autres facteurs sociaux, comme :

- **Les personnes en situation de handicap physique et/ou psychique** ont beaucoup plus de risque d'être agressées sexuellement. Les agressions qu'elles subissent sont fréquemment commises par les personnes leur fournissant des soins de santé et des soins de base, selon une étude faite au Québec<sup>11</sup>;
- **La vie en institution ou le fait de recevoir des soins à domicile** : les personnes sont souvent isolées, captives et dépendantes des soignant·e·x·s. Elles ont de ce fait moins d'occasion de se faire entendre et de dénoncer<sup>12</sup>;
- **Le racisme**  : Les préjugés racistes sont fortement liés aux préjugés de genre. Une des conséquences est l'intensification des violences de genre sur les personnes qui subissent le racisme et l'hétéro-cis-sexisme. Ces personnes sont exotisées et objectifiées. L'hypersexualisation des femmes noires en est un exemple. De façon générale, elles ont également moins de chance d'être cru·e·x·s face aux institutions racistes et sexistes ;
- **Les parcours de migration** : les autorisations de séjour précaires ou l'absence de statut légal, les barrières linguistiques et culturelles ainsi que l'éventuelle coupure avec leurs réseaux sociaux antérieurs isolent les personnes et favorisent la dépendance. Cela accroît la vulnérabilité au chantage et aux menaces, dont celui d'être dénoncé·e·x·s aux autorités et renvoyé·e·x·s. De ce fait, elles ont davantage de risques de devenir une cible de violences en tous genre, et ne peuvent que très difficilement les dénoncer ;
- **La précarité financière** : elle rend plus vulnérable au chantage, aux menaces et aux pressions de toutes sortes ;
- **La criminalisation, l'absence de logement ou la pratique du travail du sexe** : conduit souvent à la marginalisation et à la brutalisation. À cause du peu de considération que la société porte à ces personnes et de l'exclusion dont elles sont victimes, ces personnes sont davantage exposées aux violences sexuelles ;
- **L'isolement** : conséquence directe des facteurs sociaux de vulnérabilisation, favorise les agressions de toutes sortes.
- **Les personnes grosses** : l'accès aux soins pour les personnes grosses est difficile car elles doivent faire face à un matériel médical inadapté et aux attitudes et stéréotypes négatifs du personnel soignant. La **grossophobie**  médicale accroît leur vulnérabilité et le risque de devenir des cibles de violences.

 **Racisme** : système de pensées et d'actions ancré dans l'histoire de la colonisation et de la suprématie blanche.

 **Grossophobie** : la *grossophobie* désigne l'ensemble des attitudes, propos et comportements qui stigmatisent et discriminent les personnes grosses.

<sup>11</sup> Gouvernement du Québec (1995), « Les agressions sexuelles: STOP. Des actions réalistes et réalisables. Rapport du groupe de travail sur les agressions à caractère sexuel. Résumé. »  
URL: <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-802.pdf>

<sup>12</sup> Ressources dans l'article de Irene Zeilinger, « L'autodéfense pour femmes avec handicap – oui, ça existe, oui, ça marche. »  
URL: [www.garance.be/docs/07autodefensehandicap.pdf](http://www.garance.be/docs/07autodefensehandicap.pdf)

## Qui sont ceux qui abusent de leurs patient·e·x·s ?

Au Québec, une étude montre que 10% des professionnels de la santé avouent avoir eu un jour un contact sexuel avec un·e·x patient·e·x<sup>13</sup>. Aucune profession, ni aucune approche thérapeutique n'est à l'abri des abus. Le prestige et la notoriété d'un professionnel ne sont pas non plus une garantie de bonne conduite. Au contraire, cela peut augmenter le rapport de dépendance et l'impression, pour le professionnel, d'être inattaquable.

**ENTRE 80% ET 93%**  
**DES PROFESSIONNELS QUI**  
**ABUSENT SEXUELLEMENT**  
**DE LEUR PATIENT·E·X·S SONT**  
**DES HOMMES.**<sup>14</sup>

<sup>13</sup> Ponton A.-M. et H. Bélanger (1994), « L'inconduite sexuelle : feux rouges », in Le Médecin du Québec, Montréal, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

<sup>14</sup> Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2008), « Les rapprochements sexuels entre un professionnel de la santé et un ou une cliente : un interdit, une agression sexuelle, un crime. Guide d'information », p. 14.

## Combien de personnes sont victimes de ces abus sexuels ?

Les abus sexuels commis par des professionnels de la santé existent bel et bien, mais nous n'en connaissons pas encore l'ampleur car il n'existe toujours pas de statistiques suisses sur les abus sexuels subis par les patient·e·x·s dans le cadre thérapeutique.

Cette problématique est encore largement sous-estimée, notamment parce que les abus sexuels commis par les professionnels de la santé font rarement l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation. Dans le cadre la permanence psychosociale de l'association Viol-Secours en 2020, une sollicitation par mois en moyenne est recensée concernant ce type d'abus.

Au Canada, une enquête représentative de la population montrait qu'un pourcent de la population, soit environ 340'000 personnes, a subi des abus sexuels par des professionnels de la santé dans les cinq années précédentes l'enquête<sup>15</sup> et tout laisse à penser qu'en Suisse aussi, le nombre de victimes est important.

<sup>15</sup> Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (2011), « Directives et aide-mémoire concernant l'inconduite à caractère sexuel au cabinet médical », p.1.



**IL S'AGIT D'UN  
PROBLÈME MAJEUR  
QUI CONCERNE  
TOUTE LA SOCIÉTÉ !**



# AGIR

**QUAND ON EST VICTIME D'ABUS  
ET EN TANT QUE PROCHE**



## Agir quand on est victime d'abus

**Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé de lae patient·e·x capable de discernement, qu'iel soit majeur·e·x ou mineur·e·x. Iel a en effet le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement de soins s'iel le souhaite.<sup>16</sup>**

### Réagir

Bien que ce ne soit jamais facile, vous avez le droit, à tout moment :

- D'exprimer fermement votre désaccord ;
- De vous défendre physiquement ;
- De quitter immédiatement le lieu de consultation ;
- De changer de thérapeute.

Si une parole ou un geste vous rendent inconfortable, dites-le au professionnel. Celui-ci devrait cesser ses comportements, même s'il n'avait aucune intention sexuelle.

Nous ne maîtrisons pas toujours nos réactions, surtout dans une situation de peur et d'anxiété. Ne culpabilisez donc pas si vous n'avez pas réagi comme vous l'auriez souhaité.

### En parler

Ne restez pas seul·e·x avec votre vécu. Nous vous invitons à en parler à quelqu'un·e·x de confiance et à une personne formée pour une écoute adaptée. Vous n'avez pas à subir ce poids seul·e·x et vous n'avez pas à en avoir honte car vous n'êtes pas responsable.

### Chercher du soutien auprès de votre entourage

Après l'agression, vous pouvez être en état de choc. Si vous vous sentez coupable, si vous avez honte et peur, si vous doutez de vous-même et de la réalité, sachez que ce sont des manifestations liées au contrecoup de l'agression<sup>17</sup>. Si les abus sexuels sont répétés, l'état de choc peut perdurer avec un sentiment de confusion très intense.

<sup>16</sup> Pour aller plus loin : brochure « L'essentiel sur le droit des patients »  
URL: [www.amge.ch/app/wp-content/uploads/Brochure-Lessentiel-sur-les-droits-des-patients.pdf](http://www.amge.ch/app/wp-content/uploads/Brochure-Lessentiel-sur-les-droits-des-patients.pdf)

<sup>17</sup> → Voir le chapitre « Les conséquences de ces abus sexuels » en page 18 de ce guide et le chapitre « Conséquences individuelles et traumatismes » dans la brochure « Violences sexuelles contre les femmes que faire ? ».

### Obtenir l'aide de professionnel-le-x-s<sup>18</sup>

Il est souvent difficile de faire des démarches et de prendre des décisions seul-e-x. Des professionnel-le-x-s sont là pour vous. Etre écouté-e-x, cru-e-x, soutenu-e-x, accompagné-e-x est souvent la première étape vers un mieux-être.

#### Association Viol-Secours | [www.viol-secours.ch](http://www.viol-secours.ch)

L'association Viol-Secours offre un espace bienveillant avec des entretiens psychosociaux et art-thérapeutiques gratuits et confidentiels et vous propose écoute et soutien, information et orientation ainsi qu'un accompagnement dans vos éventuelles démarches ;

#### Centre LAVI | [www.centrelavi-ge.ch](http://www.centrelavi-ge.ch)

Le Centre LAVI offre écoute, orientation, informations juridiques, soutien matériel, ainsi qu'un accompagnement tout au long de la procédure, un premier soutien psychologique et/ou une orientation auprès des psychothérapeutes spécialistes ;

#### Pro Mente Sana | [www.promentesana.org](http://www.promentesana.org)

Pro Mente Sana dispose d'une permanence juridique qui offre des informations sur le droit et les démarches possibles, du conseil sur les procédures et les voies de recours et une orientation vers des avocat-e-x-s spécialisé-e-x-s ou des permanences juridiques, et d'une permanence de conseil psychosocial ;

#### Fédération Suisse des Patients | [www.federationdespatients.ch](http://www.federationdespatients.ch)

La Fédération Suisse des Patients offre des renseignements et conseils médicaux, juridiques, relatifs aux questions sociales et aux domaines des assurances. Elle intervient notamment en conciliation et médiation lors de conflits. Ses prestations sont payantes.

#### HUG, Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) | [www.hug.ch/medecine-premier-recours/medecine-prevention-violence](http://www.hug.ch/medecine-premier-recours/medecine-prevention-violence)

L'Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence – UIMPV pour tout problème de santé psychique ou physique lié à une agression.

#### HUG, Urgences gynéco-obstétricales | [www.hug.ch/gynecologie/urgences-gyneco-obstetricales](http://www.hug.ch/gynecologie/urgences-gyneco-obstetricales)

Le service des Urgences gynéco-obstétricales des HUG. Un-e-x médecin soignera les éventuelles lésions dues à l'agression, fera les tests nécessaires en cas de risques de transmission de MST/IST et établira un constat médical (document de preuve).

**Vous pouvez aussi vérifier si le nom et les agissements de l'abuseur sont connus par votre entourage ou par les associations spécialisées car, dans la plupart des cas, l'agresseur n'agit pas de manière isolée. Il y a potentiellement d'autres victimes du même agresseur.**

## Contester la facture

Vous avez le droit de refuser de payer la facture de la ou des consultations du praticien abuseur en lui envoyant une lettre recommandée. Toutefois, la rédaction de la lettre est assez technique puisqu'il faut argumenter la demande sans pour autant accuser l'agresseur ; du fait de la protection des données, il pourrait vous attaquer pour diffamation. De plus, si le thérapeute n'annule pas directement la facture (et c'est chose courante), il faudra entrer en « discussion » avec lui. Nous vous conseillons de vous accompagner d'un-e-x avocat-e-x pour effectuer les démarches. La démarche doit être faite au plus tôt. Il est plus facile de faire annuler une facture que d'être remboursé-e-x.

**NE RESTEZ PAS SEUL·E·X  
AVEC VOTRE VÉCU.**

# DÉNONCER

**AIDE-MÉMOIRE  
POUR VOUS ACCOMPAGNER  
DANS TOUTES LES  
PROCÉDURES DE DÉNONCIATION  
ET DE PLAINTES**



## Dénoncer

Dans tous les cas, nous vous conseillons fortement de prendre conseil auprès d'un-e-x avocat-e-x avant d'entamer une procédure. Des ressources d'aide juridique gratuites sont disponible en fin de brochure.

Il y a plusieurs manières de dénoncer les abus sexuels commis par un professionnel de la santé.

Il y a bien sûr le bouche-à-oreille : en parler autour de vous, prévenir les associations d'aide aux victimes et de droits des patient-e-x-s, etc.

Il y a aussi l'action en justice.

Si vous décidez d'entamer une procédure judiciaire, nous vous encourageons fortement à vous faire accompagner par un-e-x avocat-e-x au vu de la complexité des procédures et de leurs enjeux.

**La justice pénale** est chargée de sanctionner les comportements interdits par le code pénal, les infractions qui nuisent à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

**Le droit administratif**, quant à lui, régit les rapports entre l'Etat et les praticien-ne-x-s à qui l'Etat a donné l'autorité d'exercer leur profession. L'Etat peut ainsi sanctionner un professionnel de la santé qui a commis un abus sexuel.

Et finalement, il y a les codes de déontologie qui représentent des règles professionnelles qui s'appliquent au sein d'associations professionnelles de **droit privé**.

Le praticien que vous accusez peut tenter de vous poursuivre pour diffamation, en prétendant que les faits que vous invoquez sont faux, surtout si vous diffusez publiquement vos propos (médias sociaux par exemple).



## Les preuves

Que vous ayez décidé ou non d'entamer une procédure judiciaire ou administrative, il est important de conserver les éventuelles preuves que vous avez (par exemple : SMS du thérapeute, etc.) Selon la nature de l'agression, il est utile de faire un constat médical (aux Urgences gynéco-obstétricales des HUG), de conserver dans un sac en papier (pas de plastique), sans les laver, les vêtements que vous portiez au moment de l'agression. Si vous changez d'avis plus tard, leur absence vous péjorera.

Très souvent, dans les situations d'abus sexuels dans le cadre thérapeutique, il n'y a pas de preuves directes car la consultation se passe à huis clos et les abus n'entraînent pas nécessairement de traces/séquelles physiques. Ils peuvent donc être difficiles à prouver. Ne vous découragez pas, d'autres éléments peuvent constituer des preuves indirectes, comme le nombre de patient·e·x·s qui dénoncent le même praticien, les témoins qui observent un changement dans votre comportement révélant l'impact de l'agression subie, les services de soutien aux personnes victimes que vous avez consultés ou les psychologues privé·e·x·s qui constatent un état de stress post-traumatique. Et enfin, il y a l'absence de raison valable pour que les victimes inventent une agression. Même si votre plainte et/ou signalement aboutit à un classement, votre démarche reste utile pour le cas où l'abuseur récidiverait et parce que vous contribuez à rendre visible cette problématique.

## Dénonciations et plaintes : les procédures

En tant que victime d'abus sexuel, vous avez le droit de dénoncer les agresseurs, de voir votre plainte investiguée et de demander une compensation pour le tort subi. Ce chapitre a pour objectif de vous donner un aperçu des principales procédures juridiques que vous pouvez entreprendre.

Nous recommandons toutefois de vous renseigner auprès du Centre LAVI et de l'association Viol-Secours avant de vous lancer dans une procédure. En plus du soutien psychosocial, le Centre LAVI offre également une aide matérielle. Ces procédures étant très techniques et la rédaction d'une plainte étant un exercice complexe, il est recommandé de vous faire accompagner par un·e·x·avocat·e·x ou par une permanence juridique spécialisée<sup>19</sup> afin de mettre toutes les chances de votre côté

**Attention, les dénonciations anonymes ne sont prises en compte par aucune instance.**

<sup>19</sup> → Voir le chapitre « Carnet d'adresses et liens utiles » en page 52 de ce guide.



## Plainte pénale

Les abus commis par des professionnel-le-x-s de la santé peuvent constituer des infractions pénales. Les infractions concernées par ces actes sont notamment le viol (article 190 du Code pénal suisse ci-après CP), la contrainte sexuelle (article 189 CP), les actes d'ordre sexuels avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (article 192 CP) ou l'abus de détresse (article 193 CP).

La procédure pénale débute généralement par le dépôt d'une plainte pénale par la victime. Le dépôt de plainte peut s'effectuer de deux manières :

- **Auprès de la police** : dans le cas d'abus sexuel, la victime peut s'adresser directement auprès de la Brigade des mœurs<sup>20</sup>. Le dépôt de plainte s'effectue lors de l'audition par la police. Dès cette audition, la victime peut être accompagnée d'une personne de confiance et/ou d'un-e-x avocat-e-x.
- **Auprès du Ministère public**<sup>21</sup> par lettre recommandée : la plainte pénale écrite doit contenir tous les éléments de fait essentiels et être accompagnée de toutes les preuves disponibles.

A ce stade déjà, si le Ministère public estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise, il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière qui clôt la procédure. Il est possible de recourir contre cette ordonnance.

Dans le cas contraire, le Ministère public ouvre une procédure pénale et convoque généralement la victime et le prévenu pour une audience de confrontation. Lors de cette audience, la victime peut demander à ne pas être confrontée physiquement à son agresseur. L'audience se déroule dès lors dans une salle LAVI, soit deux salles séparées par une vitre sans tain. A nouveau, la victime peut être accompagnée d'une personne de confiance et/ou d'un-e-x avocat-e-x.

Suite à cette audience, le Ministère public continuera d'instruire le dossier, notamment en auditionnant les éventuel-le-x-s témoins. Il est extrêmement rare d'avoir des témoins direct-e-x-s d'un abus. Par contre, les témoins indirect-e-x-s sont également importants, soit notamment les premières personnes à qui la victime s'est confiée. Ces personnes ne doivent donc pas être venues avec la victime lors du dépôt de plainte pénale auprès de la police car, si tel est le cas, leur témoignage pourrait être considéré par les autorités judiciaires comme moins probant.

<sup>20</sup> [www.ge.ch/viols-agressions-sexuelles](http://www.ge.ch/viols-agressions-sexuelles).

<sup>21</sup> [www.justice.ge.ch/fr/contenu/ministere-public](http://www.justice.ge.ch/fr/contenu/ministere-public).

À la fin de la procédure d'instruction, le Ministère public peut décider :

- **De rendre une ordonnance de classement** s'il estime qu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation du prévenu n'est établi ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette ordonnance met fin à la procédure. Il est possible de faire recours contre cette ordonnance ;

**Une ordonnance de classement peut être très difficile à entendre mais cela ne signifie pas que le préjudice vécu n'est pas réel. Un accompagnement psychosocial comme ceux proposés par l'association Viol-Secours peut vous aider.**

- **De rendre une ordonnance pénale condamnant le prévenu.** Le Ministère public peut lui-même décider de condamner le prévenu s'il estime qu'une peine ne dépassant pas une peine pécuniaire de 180 jours-amendes ou une peine privative de liberté de 6 mois est suffisante ;
- **De renvoyer le dossier devant le Tribunal pénal.** Dans ce cas, le Tribunal pénal fixe une audience de jugement lors de laquelle la victime doit être présente. La victime peut demander qu'un paravent soit installé pour éviter toute confrontation physique avec le prévenu et être accompagnée d'une personne de confiance et/ou d'un-e-x avocat-e-x. À la fin de l'audience, le Tribunal rend son verdict oralement. Il décide s'il acquitte ou condamne le prévenu et à quelle peine.

Dans le cadre de la procédure pénale, la victime a le droit de déposer des conclusions civiles, soit de réclamer une somme d'argent pour réparer les dommages subis. En règle générale, le dommage représente les souffrances découlant de l'infraction pénale, nommé tort moral. Dans les cas où le prévenu est condamné par le Tribunal pénal, ce dernier se prononce également sur le tort moral et condamne ainsi le prévenu au versement d'une somme d'argent à la victime.

Dans le cas où le prévenu est condamné par le biais d'une ordonnance pénale du Ministère public, la victime devra entamer une procédure devant le Tribunal civil afin d'obtenir le versement d'un tort moral.

Dans le cas où le prévenu ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter du montant fixé à titre de tort moral, la victime pourra s'adresser auprès de l'Instance d'indemnisation LAVI afin d'obtenir une partie de la somme due.



## Plainte à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP)

La CSPSDP veille, dans le canton de Genève, au respect de la Loi sur la santé et du droit administratif en général, délivre les droits de pratiquer, les autorisations d'exploiter et surveille de manière générale les professionnel-le-x-s de la santé. Elle a un rôle disciplinaire vis-à-vis des praticien-ne-x-s et peut ainsi prononcer des sanctions à leur encontre. Par contre, elle n'a pas le pouvoir de revoir des notes d'honoraires ou de se prononcer sur une responsabilité civile du médecin qui permettrait de vous attribuer des dommages-intérêts.

**Vous pouvez déposer plainte auprès de la CSPSDP par écrit. Il vous faudra fournir toutes les explications et preuves nécessaires. La CSPSDP peut également se saisir d'une problématique d'office ou par le biais d'une dénonciation d'un-e-x tiers.** Dans ce cas, la Commission vous demandera si vous acceptez de lever le secret professionnel en ce qui vous concerne pour avoir accès à votre dossier médical. Vous ne serez toutefois pas informé-e-x de l'évolution de la procédure car vous ne serez pas partie à la procédure.

Une sous-commission sera chargée de recueillir des renseignements complémentaires et de procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires. Le professionnel de la santé ou l'institution de santé incriminée sera invitée à donner sa version des faits qui lui sont reprochés. La procédure se déroule principalement par écrit, toutefois les parties et d'éventuel-le-x-s témoins peuvent être auditionné-e-x-s ou des expert-e-x-s nommé-e-x-s. La sous-commission rendra ensuite un rapport à la CSPSDP, qui rendra une décision, en séance plénière, soit en présence de 5 de ses membres ayant le droit de vote, comprenant au moins une femme. Dans la composition de la Commission, il figure une personne qui n'est pas professionnelle de la santé, ainsi qu'un-e-x praticien-ne-x de la même profession que l'accusé.

La CSPSDP peut :

- **Classer la procédure** si elle juge que la plainte est infondée ;
- **Prononcer une sanction** : avertissement, blâme ou amende pouvant s'élever jusqu'à 20'000 CHF pour un professionnel de la santé / 50'000 CHF pour une institution de santé ;
- **Émettre, à l'attention du Département de la santé, un préavis visant la limitation ou le retrait du droit de pratiquer ou de l'autorisation d'exploiter.** Le département rendra, le cas échéant, une décision formelle de limitation ou de retrait.

La décision de la CSPSPD peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

La prescription absolue<sup>22</sup> est de dix ans à compter des faits incriminés, sous réserve d'un délai de prescription pénal plus long. La poursuite disciplinaire se prescrit quant à elle par deux ans dès la connaissance des faits incriminés par l'autorité administrative. Tout acte d'instruction ou de procédure interrompt ce délai.<sup>23</sup>

La procédure est gratuite, sauf cas exceptionnel. La CSPSPD est notoirement en retard sur le traitement des dossiers et c'est ainsi plusieurs mois, voire années qu'il faudra attendre pour qu'une décision soit rendue.

<sup>22</sup> La prescription est un principe général du droit qui désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, administrative, civile ou pénale, n'est plus recevable.

<sup>23</sup> Art. 46 de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires ([www.fedex.admin.ch/eli/cc/2007/537/fr#art\\_46](http://www.fedex.admin.ch/eli/cc/2007/537/fr#art_46)).



## Dénonciation à une association professionnelle

**Si le praticien est affilié à une association professionnelle qui dispose d'un organe examinant les plaintes de patient-e-x-s, vous pouvez le dénoncer à cette association. Il s'agit d'une procédure relevant du domaine privé (associatif) et non public.**



### L'Association des Médecins de Genève (AMGe) | [www.amge.ch](http://www.amge.ch)

L'AMGe dispose d'une Commission de déontologie qui traite des plaintes écrites concernant ses membres.

**La Commission de déontologie entend les personnes concernées et peut faire des investigations supplémentaires pour établir les faits<sup>24</sup>. Les débats sont confidentiels.** Les membres de la Commission de déontologie et les personnes qui l'assistent sont tenues au secret professionnel. Elles ne peuvent pas être citées comme témoins devant une juridiction civile pour les affaires qu'elles ont été appelées à trancher.

Lorsque vous avez également porté plainte devant une instance officielle (tribunaux civils ou pénaux, Commission de surveillance des professions de la santé ou autres autorités administratives), l'AMGe peut suspendre l'instruction en attente de la décision de cette instance, voire annuler la procédure.

La commission de déontologie peut décider de :

- **Rejeter la plainte**, si elle estime qu'elle est infondée ou non prouvée ;
- **Entreprendre une tentative de conciliation** ;
- **Ordonner des sanctions et/ou mesures contre le praticien** : une amende, la suspension ou l'exclusion de l'AMGe, la publication dans l'organe de l'AMGe ou de la FMH, la dénonciation de l'affaire à la Direction générale de la santé ou aux organes d'assurance-maladie concernés.

Il est possible de former recours contre la décision auprès de la Commission de déontologie de la FMH.

La poursuite d'infractions par l'AMGe au code de déontologie se prescrit par 20 ans depuis les faits. Si le patient-e-x en question était mineur-e-x au moment des faits, le délai de prescription débute avec sa majorité. S'il s'agit d'un acte répréhensible, pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier s'applique.

## La Fédération Suisse des Psychologues (FSP) | [www.psychologie.ch/fr](http://www.psychologie.ch/fr)

La FSP est l'organisation faîtière des psychologues travaillant en Suisse. **Si le psychologue abuseur est affilié à la FSP, vous pouvez le dénoncer par le biais d'une plainte écrite.** La Commission peut aussi se saisir d'office ou par le biais de dénonciation de tiers, qui ne seront pas parties à la procédure<sup>25</sup>.

La Commission de déontologie de la FSP examinera votre plainte, demandera au praticien sa version des faits et recueillera des preuves pour établir les faits. La Commission peut suspendre la procédure si une autre procédure est pendante devant les autorités judiciaires. Par ailleurs, si la Commission considère que les faits sont passibles de sanctions disciplinaires ou pénales, la commission peut en aviser les autorités compétentes. Par conséquent, il se peut que d'autres procédures administratives ou pénales soient enclenchées sans que l'on vous demande votre avis.

La Commission de déontologie rend ensuite une décision et peut :

- **Rejeter la plainte ;**
- **Entreprendre une tentative de conciliation ;**
- **Ordonner des sanctions ou mesures contre le praticien**, soit notamment, blâme, amende jusqu'à Fr. 20'000.-, exclusion de la FSP, supervision, formation continue obligatoire.

Si l'organe décisionnel a ordonné l'exclusion d'un-e-x membre de la FSP, les autorités de surveillance compétentes et les comités des associations affiliées auxquels appartient l'accusé seront également informées de cette décision.

Les infractions au code de déontologie sont généralement prescriptibles au bout de 10 ans. Toutefois, pour les infractions en relation avec une lésion contre l'intégrité corporelle, la durée de prescription est de 15 ans. Le délai est calculé à partir du 1<sup>er</sup> jour où les infractions ont cessé.

## Fondation Suisse pour les médecines complémentaires (ASCA) | [www.asca.ch](http://www.asca.ch) et Registre de Médecine empirique (RME) | [www.rme.ch](http://www.rme.ch)

**La RME ne dispose pas de commission de déontologie mais d'un Organe de médiation auprès de l'Organisation suisse des patients (OSP)<sup>26</sup>. Nous ne recommandons pas de solliciter une médiation en cas d'abus sexuels.** Nous conseillons plutôt de dénoncer le praticien à la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patient-e-x-s. A l'issue de cette procédure, vous pourrez transmettre la décision de la Commission au RME et/ou à l'ASCA afin de demander la radiation du praticien de leur organisme.

<sup>25</sup> Vous retrouverez toutes les détails de la procédure dans le règlement de la commission de déontologie de la FSP, ainsi qu'un modèle de lettre de dénonciation sur leur site internet : [www.psychologie.ch/fr/droit-qualite/deontologie-et-qualite/deontologie](http://www.psychologie.ch/fr/droit-qualite/deontologie-et-qualite/deontologie).

<sup>26</sup> [www.spo.ch/fr](http://www.spo.ch/fr)



## Agir en tant que proche

**Vous ressentez les effets de l'agression subie par une personne proche ?**

**Vos attitudes sont très importantes et peuvent influencer la possibilité pour celle-ci de s'ouvrir ou de se refermer. Voici quelques informations et conseils pour prendre soin de vous et de l'autre, pour accueillir les récits tout en respectant vos limites, pour appréhender les vécus, les violences sexuelles et leur donner une place dans la relation qui soit gérable sur le long terme.**

Les associations d'aide aux personnes victimes reçoivent généralement aussi les proches. Si vous ressentez le besoin de parler et d'être soutenu-e-x, n'hésitez pas à prendre contact avec l'une d'entre elles.

### Si vous faites partie des proches de la personne victime

Subir une agression sexuelle constitue un événement traumatique grave qui porte atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne. Un tel événement risque de bouleverser la vision du monde de la personne qui en a été victime. De ce fait, la personne qui en a été victime peut éprouver par la suite de la difficulté à faire confiance, à un homme en particulier ou à une autre personne. Ce phénomène est amplifié quand l'agresseur est une personne en qui la personne victime avait confiance, ce qui est souvent le cas dans la relation thérapeutique.

#### Comment soutenir ?

Offrir une écoute non-jugeante. Le plus important est que vous soyez présent-e-x et que vous lui manifestiez votre soutien en l'écoutant, sans porter de jugements. Ne minimisez pas ce qui s'est passé. Si vous ne prenez pas au sérieux ses sentiments, vous ne l'aidez pas. Le déni peut être aussi destructeur que le traumatisme lui-même.

Respectez son rythme. Ne lui dites pas d'oublier ou de passer à autre chose. Une agression sexuelle ne s'oublie pas. La personne aura besoin de temps pour faire face à ce traumatisme et apprendre à vivre avec en l'intégrant peu à peu à sa vie. Des souvenirs douloureux peuvent refaire surface à tout instant, des mois voire des années après.



Replacer la responsabilité de l'agression sur l'agresseur. Les personnes victimes ressentent souvent de la honte et de la culpabilité. Evitez de dire à la personne que vous souhaitez soutenir qu'elle aurait dû réagir autrement, plus rapidement ou qu'elle ne s'est pas assez défendue. Elle a fait de son mieux dans sa situation. Le lui rappeler peut être aidant. Chaque personne réagit différemment suite à une agression et le traumatisme sera plus ou moins important selon son propre vécu, sa personnalité, les ressources et le soutien de l'entourage dont elle dispose. Ce qui rend chaque histoire singulière et sans comparaison possible avec d'autres.

Lui permettre de redevenir acteur-ice-x de ses choix. Il existe des professionnel-le-x-s de la relation d'aide qui ont l'habitude d'entendre ce genre de vécu et qui sont justement formé-e-x-s dans ce domaine. Vous pouvez encourager la personne à prendre contact avec elleux, mais ne le faites pas à sa place. C'est à elle de décider si elle en ressent le besoin et à quel moment elle se sent prête pour cela. En effet, lors d'une agression sexuelle, la personne n'a pas pu garder le contrôle de la situation, il est alors important qu'elle puisse exercer à nouveau un contrôle sur ce qui se passe dans sa vie.

### Reconnaître vos sentiments et vos émotions

Il n'est pas évident d'accepter que la personne agressée ne pouvait pas agir autrement dans la situation en question. Son vécu peut aussi remettre en question votre propre sentiment de sécurité et modifier votre vision du monde.

Si vous êtes un homme, il peut être difficile d'admettre que d'autres hommes puissent avoir de tels comportements. Cela peut vous renvoyer une image négative de la masculinité. Si l'agresseur est une femme, une personne trans, non-binaire, intersexe, ou un homme gay, cela peut venir confronter ou confirmer certains préjugés ou stéréotypes. En avoir conscience est un premier pas pour se libérer de ces fausses croyances.

### Être confronté-e-x au vécu traumatique d'une personne ayant été victime d'une agression sexuelle peut s'avérer difficile à vivre et à accompagner émotionnellement.

Dans cette situation, il est très fréquent d'éprouver des sentiments tels que :

- De la colère, face à l'agresseur mais peut-être aussi envers vous-même, parce que vous n'avez pas pu éviter ce qui lui est arrivé ;
- De la culpabilité ;
- De l'impuissance ;
- Du désarroi ;
- De l'injustice ;
- De l'incompréhension face aux réactions de la personne que vous aimeriez aider.

## Reconnaître vos besoins

Il est important que vous preniez aussi soin de vous. Certaines choses peuvent être trop difficiles à entendre pour vous et cela est légitime. Vous pouvez le lui signifier. Être dans la confiance d'un tel événement n'est pas facile à assumer seul-e-x.

Si vous en ressentez le besoin, vous pouvez vous adresser à l'association Viol-Secours ou au Centre LAVI par exemple afin d'être soutenu-e-x dans votre propre processus.

## Si vous êtes lae partenaire de la personne victime

### Si la personne victime est votre partenaire, l'agression peut avoir une incidence sur votre relation de couple.

#### Intimité

Il peut être difficile pour une personne agressée sexuellement d'établir des relations intimes. Votre partenaire peut craindre l'intimité, la perte de la maîtrise de sa situation et de ses sentiments et émotions. Il peut aussi avoir honte de révéler ce qui lui est arrivé.

#### Sexualité

Une agression sexuelle est une atteinte à l'identité, notamment sexuelle, et au désir de la personne. Elle la met en situation d'impuissance et peut conduire à la négation de soi comme une personne ayant des désirs et une sexualité consentie. Par conséquent, votre partenaire peut ressentir entre autres : une perte de plaisir, de l'anxiété lors des rapports sexuels, de la culpabilité, de la peur à l'idée de ne plus donner du plaisir ou au contraire d'en éprouver, de la peur à l'idée de ne plus maîtriser son propre corps. Certaines personnes vont développer une hyperactivité sexuelle, alors que d'autres vont au contraire totalement inhiber leur sexualité.

## Reconnaître vos sentiments et vos émotions

Il est possible que vous vous en vouliez parce que vous n'avez pas pu protéger votre partenaire, ou de vous sentir impuissant-e-x parce que seul-e-x vous ne pouvez pas l'aider à aller mieux. Même si cela peut sembler paradoxal, il se peut que vous ressentiez de la jalousie ou un sentiment de trahison. L'expérience et les réactions de votre partenaire peuvent aussi influencer votre confiance en vous, votre propre désir sexuel et perturber votre sentiment d'être désirable.

Reconnaître votre ressenti, mettre des mots dessus, en parlant par exemple avec un-e-x professionnel-le-x, peut vous aider à prendre soin de vous et à aller de l'avant.

# LE PLUS IMPORTANT EST QUE VOUS SOYEZ PRÉSENT·E·X ET QUE VOUS LUI MANIFESTIEZ VOTRE SOUTIEN EN L'ÉCOUTANT, SANS PORTER DE JUGEMENTS.

## Reconnaître vos besoins

Il est important que vous puissiez reconnaître vos sentiments et exprimer vos propres besoins. Parlez-en avec votre partenaire et indiquez-lui où se situent vos limites. Si vous vous sentez affecté·e·x dans votre estime de vous-même, essayez de parler à une personne de confiance qui pourra vous apporter de l'aide en dehors de votre relation (ami·e·x, professionnel·le·x de la relation d'aide, groupe de soutien), afin de pouvoir aussi extérioriser vos sentiments.

Si vous ne prenez pas soin de vous, vous risquez de vous épuiser sur le long terme et cela n'aidera pas votre partenaire. Rappelez-vous que vous n'êtes pas responsable de sa reconstruction.

Une agression sexuelle passée, même très lointaine, peut rendre la relation de couple plus difficile. Mais si vous réussissez à surmonter ensemble « cette épreuve », vous en sortirez aussi grandi·e·x-s et plus fort·e·x-s. Pour la survie de votre couple, il est aussi important de parler d'autre chose, de faire des activités divertissantes et de ne pas rester focalisé·e·x-s sur l'agression sexuelle.



EM-

POUVOIR-

EMENT

**REPRENONS  
LE POUVOIR  
FACE À  
L'INSTITUTION  
MÉDICALE.**



## Reprendre le pouvoir

Nous proposons ici plusieurs pistes pour nous sentir plus fort-e-x-s et reprendre du pouvoir face à l'institution médicale et sur nos corps en général.

### Connaître ses droits est toujours un atout

La connaissance de nos droits nous rend plus sûr-e-x-s de nous-mêmes et nous permet d'identifier clairement les pratiques et comportements qui ne les respectent pas et ainsi nous sentir plus légitime de s'y opposer.

Par exemple, vous avez le droit de :

- Recevoir des soins dans un environnement sécurisant, c'est-à-dire sans commentaires déplacés (sans rapport avec le soin), ni contacts sexuels, sans harcèlement, ni agression physique ou psychologique ;
- Recevoir un service exempt de préjugés ou de discriminations sexistes, racistes, homophobes, lesbophobes, transphobes, enbyphobes <sup>A</sup> et intersexophobes, grossophobes, validistes <sup>A</sup> ou liés à votre statut social ;
- Recevoir un service sans aucune obligation d'adopter des comportements ou des traitements qui ne vous conviennent pas ;
- Être cru-e-x et entendu-e-x, particulièrement lorsque vous dévoilez une histoire d'agression ;
- Faire respecter votre vie privée. Si vous considérez qu'une question est inappropriée, vous n'êtes pas tenu-e-x d'y répondre. Qu'il s'agisse de détails concernant votre vie sexuelle ou une agression passée ou de questions apparemment banales, comme le statut civil ou la manière dont vous vivez, vous avez toujours le droit de refuser de répondre ;
- Vous faire accompagner d'une personne en soutien lors d'une visite médicale ;
- Vous déshabiller en toute intimité, de porter une blouse ou un peignoir pour cacher les parties intimes ;
- Faire appel à un professionnel qui ne mêle pas sa vie amoureuse ou sexuelle aux consultations ;
- Recevoir des services qui répondent à vos besoins et à vos intérêts et non à ceux du professionnel ;

<sup>A</sup> **Enbyphobie** : Discrimination à l'encontre des personnes non-binaires.

<sup>A</sup> **Validisme** : Discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap.

- Rapporter les propos de votre thérapeute aux personnes de votre choix, y compris à d'autres professionnel-le-x-s ;
- Demander des références sur le professionnel que vous désirez consulter ;
- Poser des questions sur les traitements proposés et de refuser des actes médicaux et des traitements ;
- Remettre en question les idées, les décisions, les actions et les comportements du professionnel. Il peut se tromper ou mal agir. Un bon professionnel sera ouvert à des remises en question ;
- Exiger que le professionnel partage avec vous toute l'information vous concernant et dont vous avez besoin pour prendre vos propres décisions ;
- Demander une autre opinion concernant votre thérapeute, ses méthodes ou ses traitements ;
- Mettre fin aux consultations. Vous avez le droit à tout moment de changer de thérapeute sans que cela ne porte préjudice au soin ;
- Obtenir une copie de votre dossier ou demander un transfert de votre dossier ;
- Porter plainte à un ordre professionnel (s'il y a lieu) pour abus sexuel ou à la police pour agression sexuelle.

[Pour connaître vos droits, vous pouvez lire les brochures sur les droits des patient-e-x-s et consulter le site internet des associations d'information, d'orientation et de défense des patient-e-x-s.<sup>27</sup>](#)

# NOS CORPS NOUS APPARTIENNENT.



# NOUS POUVONS RETIRER NOTRE CONSENTEMENT À N'IMPORTE QUEL MOMENT.

## Droit et légitimité à ne pas consentir

Si la loi pose le cadre général, c'est nous qui décidons, à l'intérieur de ce cadre et à chaque instant, ce que nous acceptons ou non. Nous pouvons retirer notre consentement à n'importe quel moment : en théorie, il doit être demandé par lae thérapeute pour chaque geste médical (soins, interventions, traitements, etc.), il doit être libre (sans contrainte ni pression) et éclairé (détenir les informations importantes pour décider). Il s'agit d'un droit<sup>28</sup>. Or souvent le consentement n'est pas demandé par les praticien-ne-x-s. De plus, à cause des rapports de pouvoir et de savoir, nous avons souvent l'habitude de nous en remettre aux professionnel-le-x-s en qui nous avons confiance. C'est pourquoi, il peut être très difficile de mettre des limites lors d'une consultation. Il est important de rappeler que nous sommes expert-e-x-s de nos propres corps, que nous sommes les mieux à même et les plus légitimes à décider pour nous-mêmes ; les thérapeutes sont au service de notre bien-être.

## Le saviez-vous ?

- Aucun examen médical ne requiert la nudité complète ;
- Tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé de lae patient-e-x ;
- Il est souvent recommandé de consulter un-e-x gynécologue chaque année quand on est une personne dotée d'un vagin. Or, il n'y a aucune obligation et dans la plupart des cas aucune justification médicale à cette recommandation ;
- Chez lae gastroentérologue et/ou proctologue : l'examen de l'anus, ou toucher rectal, devrait être effectué par une personne du même sexe ou en présence d'un-e-x infirmier-e-x.

<sup>28</sup> Article 46 de la loi sur la santé du canton de Genève ([www.silgeneve.ch/legis/data/rsg\\_k1\\_03.htm](http://www.silgeneve.ch/legis/data/rsg_k1_03.htm)).

## Outil pour formuler ce qui ne nous convient pas lors d'une consultation

On ne sait pas toujours sur le moment ce qui nous convient ou pas. Se mettre à l'écoute de nous-mêmes est un apprentissage et une pratique qui permet d'être plus au clair sur nos limites, besoins et désirs personnels. Le guide d'autodéfense gynécologique « S'armer jusqu'aux lèvres » nous invite à faire le point chacun-e-x pour soi à l'aide d'une liste d'exemples de questions à se poser à soi-même, avant et après la consultation, afin de repérer ce qui nous rend mal à l'aise, d'identifier nos limites et nos demandes et de faciliter leur formulation. Ces questions peuvent s'adapter à n'importe quel type de consultation. D'une manière générale, l'autodéfense féministe<sup>29</sup> nous enseigne à écouter nos limites, à les légitimer, à oser dire non et à faire respecter ce non.

## Partage de vécus

Ensemble on est plus fort-e-x-s ! Parler de nos vécus nous permet de nous sentir moins seul-e-x, de se rendre compte que d'autres personnes sont concernées par les mêmes questions ou situations et contribue à valider nos vécus personnels. Beaucoup de personnes racontent le profond soulagement que c'est de ne pas avoir à tout expliquer et l'apaisement de se sentir profondément comprises par des personnes qui partagent leur vécu. Parler permet aussi de créer de la solidarité, de partager des informations et ressources (les bonnes et mauvaises adresses notamment), de mettre en place des actions, de se soutenir mutuellement, de s'accompagner en consultation, etc.

**ENSEMBLE, ON EST  
PLUS FORT-E-X-S !**

<sup>29</sup> → Voir le chapitre « Carnet d'adresses et liens utiles » à la page 52 de ce guide pratique.

## Pour une médecine féministe : le consentement dans les soins

Des collectifs et des individu·e·x·s développent des pratiques de soin particulièrement attentives au consentement et au respect des patient·e·x·s, issues notamment de la critique féministe et **décoloniale** <sup>A</sup> de la médecine et des soins. Par exemple, le site de l'association de soignant·e·x·s contre le sexisme médical « Pour une MEUF (médecine engagée unie et féministe) »<sup>30</sup> offre de nombreuses ressources, prises de positions et ateliers.

A Genève, il existe une arcade féministe de soins, l'Achillée<sup>31</sup>, qui pense les soins tant autour de la question de l'argent, que de celles des genres, de la race, de la santé mentale, des sexualités et de la correspondance aux normes. Vous y trouverez des soins alternatifs, remboursés par les assurances complémentaires ou à prix libre. Il s'y tient aussi des discussions, des conférences/débats, des ateliers de formations autour du soin et de la politique dans les soins.

VOUS N'ÊTES PAS  
SEUL·E·X·S !

<sup>A</sup> **Décoloniale** : « La pensée décoloniale s'inspire de plusieurs mouvements de lutte depuis les années 1960-1970, notamment le *Black feminism*. Le féminisme décolonial vise à atteindre l'intersectionnalité et la convergence des luttes, à la fois contre le sexisme, le racisme, le capitalisme, l'impérialisme. Il dénonce aussi les reliquats de l'idéologie coloniale qui structurent la société », définition de la politologue française Françoise Vergès.

<sup>30</sup> [www.pourunemeuf.org/liens](http://www.pourunemeuf.org/liens)

<sup>31</sup> [www.associationachillee.com](http://www.associationachillee.com)

# CARNET D'ADRESSES ET LIENS UTILES

## Soutien psychosocial

### **Association Viol-Secours**

Offre aide et soutien à toutes les personnes se reconnaissant dans l'identité « femme », aux personnes trans, non-binaires et intersexes, indépendamment de leur orientation romantique et sexuelle et de leur statut légal, dès l'âge de 16 ans, ayant subi des violences sexuelles dans un passé proche ou lointain, ainsi qu'à leurs proches.

Permanence psychosociale  
Par téléphone : 022 345 20 20  
Par courriel : [permanence@viol-secours.ch](mailto:permanence@viol-secours.ch)  
[www.viol-secours.ch](http://www.viol-secours.ch)

### **Centre LAVI**

Service s'adressant à toute personne ayant subi du fait d'une infraction pénale une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et/ou sexuelle. Sa mission consiste principalement à apporter aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle.

Prise de RDV par téléphone au 022 320 01 02.  
[www.centrelavi-ge.ch](http://www.centrelavi-ge.ch)

### **CTAS : Centre de consultation spécialisé dans le traitement des séquelles d'abus sexuels et d'autres traumatismes**

Conseil et orientation pour toute personne concernée personnellement ou indirectement par la thématique des abus sexuels sur mineurs. Soins donnés aux victimes (enfants, adolescent-e-x-s, adultes) pour les aider à se libérer de leurs séquelles traumatiques et leur permettre de reprendre le contrôle de leur vie. Depuis septembre 2015, le CTAS a élargi ses prestations à d'autres traumatismes liés aux violences psychologiques, aux maltraitements, aux carences, aux agressions physiques, aux agressions sexuelles (quel que soit l'âge), aux deuils traumatiques et aux accidents. Sont exclus de prise en charge les traumatismes liés aux violences de guerre et à la violence conjugale.

Prise de rendez-vous par téléphone au 022 800 08 50.

[www.ctas.ch](http://www.ctas.ch)

### **La Main Tendue**

Entretiens téléphoniques gratuits de soutien 24h/24 et 7j/7.

Par téléphone : 143  
[www.143.ch](http://www.143.ch)

### **Violence Que Faire**

Vise à aider, orienter et encourager toute personne concernée par la violence au sein du couple à briser le silence.

[www.violencequefaire.ch](http://www.violencequefaire.ch)

## Droits des patient-e-x-s

### **Fédération Suisse des Patients (section romande)**

Renseignements et conseils téléphoniques ; Conseil médical et juridique ; Conseils relatifs aux questions sociales et aux domaines des assurances ; Conciliation et médiation lors de conflits ; Contrôle des factures ; Clarification en cas d'erreurs de traitements et aide à l'obtention d'un droit de dédommagement ; Conseils et aide à la décision avant un traitement ou une opération.

Permanence juridique payante par téléphone au 079 197 21 15.

[www.federationdespatients.ch](http://www.federationdespatients.ch)

### **Organisation suisse des patients (OSP)**

Protège et défend les droits des patient-e-x-s dans le domaine de la santé auprès des soignants, des institutions de soins et des caisses maladie. L'antenne genevoise est aux HUG.

Permanence téléphonique pour les non membres au 0900 56 70 48 (CHF 2.90/min.).

Permanence téléphonique pour les membres au 021/314 73 88.

[www.spo.ch/fr](http://www.spo.ch/fr)

**APAS : Association pour la Permanence de Défense des Patients et des Assurés**

L'APAS est une association qui vise à défendre les intérêts individuels et collectifs des patient-e-x-s et des assuré-e-x-s dans le domaine de la santé. Elle dispense des conseils juridiques dans les domaines de l'assurance invalidité, des prestations complémentaires fédérales et cantonales, de l'assurance maladie et de ses complémentaires, de l'assurance perte de gain maladie, de l'assurance accident, de la prévoyance professionnelle, du droit des patient-e-x-s, de la responsabilité médicale et de la responsabilité civile.

Contact par téléphone au 022 786 35 11 ou par mail à [info@permanence-apas.ch](mailto:info@permanence-apas.ch).

<https://permanence-apas.ch/>

**ASSUAS : Association suisse des assurés (section romande)**

L'ASSUAS est une association apolitique ayant pour but la défense juridique de toute personne ayant besoin d'un conseil ou étant en conflit avec une assurance sociale. Elle intervient également pour défendre les intérêts des bénéficiaires de l'assistance publique (Hospice général). Elle a pour but l'information et la défense des assurés et en particulier leur assistance et leur représentation juridique sur le plan individuel ou collectif vis-à-vis des institutions d'assurances privées ou sociales.

Prise de rendez-vous par téléphone au 022 301 00 31.

<https://assuas-romandie.ch>

**Consultations juridiques****Centre LAVI**

Service s'adressant à toute personne ayant subi du fait d'une infraction pénale une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et/ou sexuelle. Sa mission consiste principalement à apporter aux victimes et/ou à leurs proches, directement ou en faisant appel à des tiers, une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et/ou matérielle.

Prise de RDV par téléphone au 022 320 01 02.

[www.centrelavi-ge.ch](http://www.centrelavi-ge.ch)

**F-Information**

Espace d'accueil et d'orientation pour femmes et familles.

Permanence juridique gratuite par téléphone au 022 740 31 11.

Consultation sur rendez-vous au 022 740 31 00.

[www.f-information.org](http://www.f-information.org)

**Pro Mente Sana**

Conseil et orientation gratuits par téléphone ou par courriel sur toute question touchant aux droits liés aux questions de santé mentale (en lien ou non avec des abus sexuels commis par des professionnels de la santé). Pour les personnes concernées, leurs proches et les professionnel-le-x-s de la santé et du social. L'association offre des informations sur le droit et les démarches possibles, du conseil sur les procédures et les voies de recours et une orientation vers des avocat-e-x-s spécialisé-e-x-s ou des permanences juridiques.

Permanence juridique par téléphone au 0840 0000 61.

Permanence psychosociale par téléphone au 0840 0000 62.

[www.promentesana.org](http://www.promentesana.org)

**Caritas Genève**

Le Service juridique de Caritas tient des permanences juridiques généralistes hebdomadaires (sauf droit pénal), ainsi qu'une permanence spécialisée pour les questions d'asile. Si nécessaire, un suivi de dossier peut être assuré dans les domaines de compétences spécialisés suivants : droit des assurances sociales – aide sociale – endettement – droit des étrangers – droit d'asile.

Permanence téléphonique au 022 708 04 44.

[www.caritas-geneve.ch](http://www.caritas-geneve.ch)

### **Centre social protestant (CSP)**

Permanence juridique par téléphone  
au 022 807 07 07.

[www.csp.ch/geneve](http://www.csp.ch/geneve)

### **Association 360**

L'association 360 offre un service juridique à l'ensemble de la population LGBT à des tarifs adaptés à la situation financière de ses bénéficiaires.

Permanence juridique payante sur rendez-vous  
au 022 731 42 13 ou [juri@360.ch](mailto:juri@360.ch).

[www.association360.ch/service-et-groupes/  
service-juridique](http://www.association360.ch/service-et-groupes/service-juridique)

### **Legal Help**

Base de données pour trouver une consultation juridique à Genève.

[www.legalhelp-ge.ch](http://www.legalhelp-ge.ch)

## **Organismes de soin**

### **Planning familial**

Offre une information, un accompagnement, une orientation, sur toutes les questions relatives aux différentes étapes de la vie relationnelle, sexuelle et reproductive.

[www.hug.ch/sante-sexuelle-planning-familial](http://www.hug.ch/sante-sexuelle-planning-familial)

### **Pluriels**

Centre de consultations ethnopsychologiques pour migrant-e-x-s.

[www.pluriels.ch](http://www.pluriels.ch)

### **UIMPV : Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence HUG**

Cette unité s'adresse à toute personne dès 16 ans confrontée à une situation de violence intentionnelle présente ou passée.

Permanence téléphonique au 022 327 96 41.

[www.hug.ch/medecine-premier-recours/  
medecine-prevention-violence](http://www.hug.ch/medecine-premier-recours/medecine-prevention-violence)

### **Urgences gynéco-obstétricales HUG**

Vous êtes accueillie 24h/24 – 7j/7 pour tout problème gynécologique tel que des saignements, des douleurs pelviennes, une infection urinaire, un constat d'agression sexuelle, un début de grossesse pathologique, ...

[http://www.hug.ch/gynecologie/  
urgences-gyneco-obstetricales](http://www.hug.ch/gynecologie/urgences-gyneco-obstetricales)

### **Safe Zone**

Portail national de consultations en ligne, anonymes et gratuites, sur les addictions. Pour les personnes concernées et les proches.

[www.safezone.ch](http://www.safezone.ch)

## **Faitières de professionnel.e.x.s**

### **AMGe : Association des médecins du Canton de Genève**

[www.amge.ch](http://www.amge.ch)

### **Commission de surveillance des professions de la santé et droits des patients**

Permanence téléphonique au 022 546 89 50.

[www.ge.ch/surveillance-professions-  
sante-droit-patients](http://www.ge.ch/surveillance-professions-sante-droit-patients)

### **Fédération suisse des Psychologues**

[www.psychologie.ch/fr](http://www.psychologie.ch/fr)

### **Santé Psy**

Promotion de la santé dans les cantons latins. Base de données pour trouver du soutien et agenda.

[www.santepsy.ch/fr](http://www.santepsy.ch/fr)

## **Autodéfense féministe**

### **Adopte un-e gynéco**

Liste de gynécologues « safe » en Suisse romande.

<https://adopteunegyneco.wordpress.com>



# BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

## Abus sexuel commis par des professionnels de la santé

Bergeron Manon, Mariève Talbot-Savignac et Martine Hébert (2012), *Étude exploratoire sur les inconduites sexuelles entre un-e professionnel-le de la santé et un-e client-e au Québec*, Montréal.  
URL : [www.agpv.ca/wp-content/uploads/2012\\_recherche\\_aruc\\_agpv\\_uqam-1.pdf](http://www.agpv.ca/wp-content/uploads/2012_recherche_aruc_agpv_uqam-1.pdf).

Brooks E., et al. (2012), « Physician boundary violations in a physician's health program: A 19-year review », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 40(1), 59-66.  
URL : <http://www.jaapl.org/content/40/1/59.full.pdf+html>

Collectif (2004), « Fakten zu PSM (Professional Sexual Misconduct) », *Steuerungsgruppe PAPS*, 11.2.2004.

Collectif (2003), « Keine Frau muss nackt vor dem Arzt stehen », *Ktip* 2/2003.

Collège des médecins du Québec (2013), « L'inconduite de nature sexuelle, où en sommes-nous ? Portrait de la situation », *Le Collège*, automne 2013.  
URL : [www.cmq.org/pdf/articles/article-inconduite-sexuelle-automne2013.pdf](http://www.cmq.org/pdf/articles/article-inconduite-sexuelle-automne2013.pdf)

Guide édité par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2009), « Les rapprochements sexuels entre un professionnel de la santé et un ou une cliente. Un interdit, une agression sexuelle, un crime », Montréal.  
URL : [www.agpv.ca/projets-dossiers/les-rapprochements-sexuels-entre-professionnels-de-la-sante-et-clients](http://www.agpv.ca/projets-dossiers/les-rapprochements-sexuels-entre-professionnels-de-la-sante-et-clients)

Mäulen, Bernhard (2002), « Sexuelle Grenzverletzungen durch Ärzte », *Münchener Medizinische Wochenschrift* 24, pp. 4-10.

Organisation suisse des patients (2016), « Guide OSP: Le déshabillage ».

Ponton A.-M. et H. Bélanger (1994), « L'inconduite sexuelle : feux rouges », in *Le Médecin du Québec*, Montréal, Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Pope Kenneth S. (2014), « Prior Therapist-Patient Sexual Involvement Among Patients Seen by Psychologists », *Psychotherapy*, vol. 28, #3, pp. 429-438.  
URL : [www.kspope.com/sexiss/sex2.php#note1](http://www.kspope.com/sexiss/sex2.php#note1)

Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (2011), « Directives et aide-mémoire concernant l'inconduite à caractère sexuel au cabinet médical ».

URL : [https://www.sggg.ch/fileadmin/user\\_upload/Dokumente/3\\_Fachinformationen/2\\_Guidelines/Fr/Directives\\_et\\_aide-memoire\\_concernant\\_l\\_inconduite\\_a\\_caractere\\_sexuel\\_2011.pdf](https://www.sggg.ch/fileadmin/user_upload/Dokumente/3_Fachinformationen/2_Guidelines/Fr/Directives_et_aide-memoire_concernant_l_inconduite_a_caractere_sexuel_2011.pdf)

Tschan, Werner (2001), *Missbrauchtes Vertrauen – Grenzverletzungen in professionellen Beziehungen*, Karger Verlag.

## Droits des patient-e-x-s

Association Droitdupatient.ch, *Les droits du patient*, Neuchâtel.

URL : [www.droitsdupatient.ch/dynimages/file/BrochureDDP.pdf](http://www.droitsdupatient.ch/dynimages/file/BrochureDDP.pdf)

Collectif Intersexes et Allié.e.es OII France, *Droits des patient-e-s, spécial personnes intersexes*.

URL : <https://ciaintersexes.files.wordpress.com/2020/05/droits-des-patient-e-s.pdf>

Fédération des patients (2012), « Consentement aux soins : Puis-je m'opposer à un examen médical » et autres articles.

*L'essentiel sur le droit des patients*, brochure éditée par les cantons latins. Brochure disponible dans de nombreuses langues.

URL : [www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients](http://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients)

RME, *Le guide pratique pour les patientes et patients de thérapeutes RME*.

URL : [www.rme.ch/dl/documents/guide\\_patients\\_OSP\\_RME.pdf](http://www.rme.ch/dl/documents/guide_patients_OSP_RME.pdf)



## Autodéfense et autres outils d'émancipation

Collectif (2020 (1970)), *Notre corps, nous-mêmes*, Ed. Hors d'atteinte.

Contamin Emmanuel (2017), *Guérir de son passé avec l'EMDR et des outils d'auto-soin*, Ed. Odile Jacob.

Essannarhi Rachida (2019), *Petit guide pratique pour lutter contre les violences gynécologiques et obstétricales*, « Touche pas à mon corps sans mon accord », Belgique.

URL : [www.premisse.be/wp-content/uploads/2019/01/BrochurePremisse-webFR.pdf](http://www.premisse.be/wp-content/uploads/2019/01/BrochurePremisse-webFR.pdf)

Collectif (2014), « S'armer jusqu'aux lèvres. Quelques outils d'autodéfense gynécologique à l'usage de toutes les femmes ».

URL : [www.infokiosques.net/IMG/pdf/S\\_armer\\_jusqu\\_aux\\_lèvres-pageparpage.pdf](http://www.infokiosques.net/IMG/pdf/S_armer_jusqu_aux_lèvres-pageparpage.pdf)

Çavaria (trad. 2019), « Libres à tous les coups. Guide d'autodéfenses LGTBQIA+ » Bruxelles.

URL : [www.garance.be/docs/20libresatouslescoups.pdf](http://www.garance.be/docs/20libresatouslescoups.pdf)

Miriam Ben Jattou et al. (2020), « Zones à défendre. Manuel d'autodéfense féministe dans le cadre de la consultation en santé sexuelle et reproductive », Bruxelles.

URL : [www.garance.be/docs/20zonesadefendre.pdf](http://www.garance.be/docs/20zonesadefendre.pdf)

Zeilinger Irene (2008), *Non, c'est non. Petit manuel d'autodéfense à l'usage de toutes les femmes qui en ont marre de se faire emmerder sans rien dire*, Ed. Zones.

URL : [www.editions-zones.fr/lyber?non-cest-non](http://www.editions-zones.fr/lyber?non-cest-non)

Zeilinger Irene (2007), *L'autodéfense pour femmes avec handicap – oui, ça existe, oui, ça marche*.

URL : [www.garance.be/docs/07autodefensehandicap.pdf](http://www.garance.be/docs/07autodefensehandicap.pdf)

Rina Nissim (2016 (1984)), *Mamamélis : manuel de gynécologie naturopathique à l'usage des femmes*, éditions Mamamélis

Rina Nissim (2006), *La Ménopause*, éditions Mamamélis ; *Mon corps est un champ de bataille*, tome 1 et 2, éditions Ma colère, 2009 ; *Notre corps, nous-mêmes* (2020 (1977)), Boston Women's Health Book Collective, issu du Mouvement self-help des années 60 et 70

Les podcasts, par exemple : Kiffe ta race, La Menstruelle, Miroir miroir, On est pas des cadeaux, Quoi de meuf ?, Un podcast à soi, Y a une couille avec votre fille, etc.

## Autres violences

Centre LAVI Genève, « Abus sexuels sur personnes mineur-e-s ».

URL : [www.centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2019/02/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf](http://www.centrelavi-ge.ch/wp-content/uploads/2019/02/CentreLAVI-Abus-sur-mineurs.pdf)

Dialogai (2017), « Faire face aux agressions homophobes et transphobes dans les lieux publics ».

URL : [www.federationlgbt-geneve.ch/wp-content/uploads/2017/05/17mai\\_brochures.pdf](http://www.federationlgbt-geneve.ch/wp-content/uploads/2017/05/17mai_brochures.pdf)

Law Clinic (2018), « Les droits des personnes LGBT ».

URL : [www.unige.ch/droit/files/1415/3975/9992/droits-lgbt-2018.pdf](http://www.unige.ch/droit/files/1415/3975/9992/droits-lgbt-2018.pdf)

Law Clinic (2017), « Les droits des femmes sans statut légal à Genève ».

URL : [www.unige.ch/droit/lawclinic/files/3115/6828/0665/Les\\_droits\\_des\\_femmes\\_sans\\_statut\\_legal\\_a\\_Geneve.pdf](http://www.unige.ch/droit/lawclinic/files/3115/6828/0665/Les_droits_des_femmes_sans_statut_legal_a_Geneve.pdf)

Viol-Secours, le Centre LAVI de Genève et le BPEV (2017 (2001)), « Violences sexuelles contre les femmes que faire ? », Genève.

URL : [www.viol-secours.ch/wp-content/uploads/Brochure-Que-faire.pdf](http://www.viol-secours.ch/wp-content/uploads/Brochure-Que-faire.pdf)

Salmona Muriel (2017), « Les violences sexuelles faites aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et psychotraumatismes », conférence à Bourg-la-Reine ([www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2017Les\\_violences\\_sexuelles\\_autisme.pdf](http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Articles-Dr-MSalmona/2017Les_violences_sexuelles_autisme.pdf))

Salmona Muriel, « Mémoire traumatique et victimologie »

URL : [www.memoiretraumatique.org](http://www.memoiretraumatique.org)

Deydier Gabrielle (2017), *On ne naît pas grosse*, Ed. Goutte d'or

Carof Solenne (2021), *Grossophobie – Sociologie d'une discrimination invisible*, Ed. Maison des sciences de l'homme

# REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'ensemble des collectifs, des personnes et des associations qui ont travaillé jusqu'à aujourd'hui afin de produire des recherches et du matériel d'information et de sensibilisation sur les abus sexuels. Cette brochure se base sur ces résultats et s'inspire des guides d'informations préalablement publiés en la matière qui se trouvent en bibliographie.

Nous remercions tout particulièrement les auteur·rice·x·s de la version initiale de la brochure Abus de Pouvoir pour s'être saisie·x·s de cette thématique, Clovis Nathalie Monbaron pour le processus d'actualisation et de rédaction ainsi que toutes les personnes qui ont collaboré à la publication du présent guide.

## **Nous contacter** .....

### **Association Viol-Secours**

Place des Charmilles 3

1203 Genève

info@viol-secours.ch

[www.viol-secours.ch](http://www.viol-secours.ch)

### **Besoin d'aide, d'écoute, d'informations, de soutien ?**

+41(0)22 345 20 20

permanence@viol-secours.ch

## **Impressum** .....

**Rédaction** Clovis Nathalie Monbaron

**Relecture** Association Viol-Secours

**Edition** Association Viol-Secours

### **Communication**

Norma | Vanessa Cojocaru & Mélanie Glayre

**Design graphique** Vanessa Cojocaru

**Stratégie de diffusion** Mélanie Glayre

**Impression** Look Graphic



L'association Viol-Secours est là pour vous soutenir, vous conseiller et accueillir votre vécu dans une posture de non-jugement.

Nous vous croyons et souhaitons vous rappeler que vous pouvez aussi rencontrer des professionnel-le-x-s qui sauront vous accompagner de manière adéquate.

**Ne vous découragez pas !**

**Vous n'êtes pas seul-e-x !**





**ASSOCIATION  
VIOL-SECOURS**

Association Viol-Secours  
Place des Charmilles 3  
1203 Genève  
info@viol-secours.ch  
www.viol-secours.ch

**Besoin d'aide, d'écoute,  
d'informations, de soutien ?**

+41(0)22 345 20 20  
permanence@viol-secours.ch

  @violsecoursgeneve